

Dans une optique de développement durable, le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Laurent prescrit des dispositions relatives aux espaces de stationnement pour les bâtiments résidentiels.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'aménager ou de réaménager tout espace de stationnement à l'exception des travaux de réparation et d'entretien courants. Voir aussi la fiche « Stationnement extérieur de plus de 20 cases » selon le cas.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

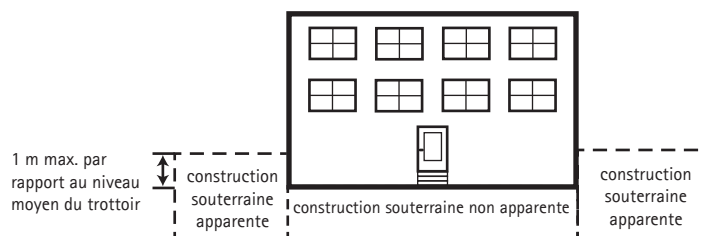
Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Dispositions générales

Afin d'aménager ou de réaménager un espace de stationnement de façon conforme, il est important de respecter les dispositions suivantes :

- Toute case de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle et être située sur le même terrain que l'usage desservi.
- Une case de stationnement peut être aménagée dans les cours avant, latérales et arrière, sous réserve de certaines conditions.
- Il est prohibé d'aménager une case de stationnement devant la façade du bâtiment, sauf devant la partie de la façade comprenant une ouverture véhiculaire ou une porte de garage.
- La projection maximale du garage par rapport au plan principal de la façade du bâtiment principal est de 1,5 m.
- Un espace de stationnement doit être recouvert de pavé autobloquant, d'asphalte, de béton, de ciment ou de pavé perméable. Un espace de stationnement de moins de 5 cases peut être recouvert de pierres de rivière d'environ 1,27 cm (0,5 pouce).
- La pente d'une voie véhiculaire intérieure ou extérieure ne doit pas être supérieure à 15 %.
- Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou sur tout autre matériau non conçu à cet effet.
- Dans le cas d'un espace de stationnement souterrain qui dépasse les limites du bâtiment, donc qu'il s'agit d'une construction apparente, la hauteur maximale de la partie extérieure apparente de l'étage occupé par l'espace de stationnement est de 1 m (*illustration 1*).

Illustration 1 : Stationnement souterrain



Habitation unifamiliale

Nombre de cases permis

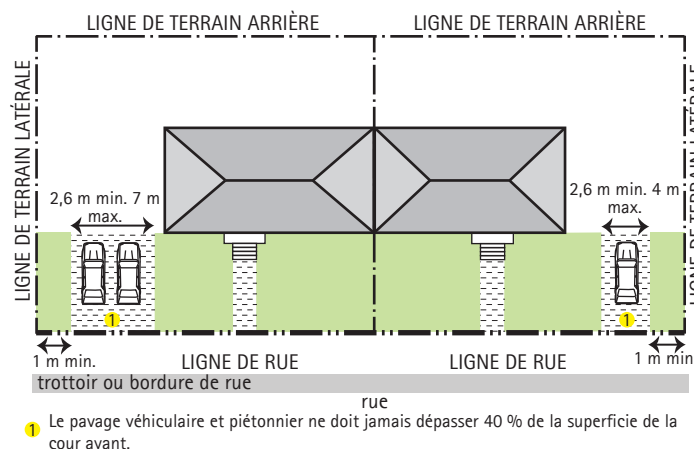
- Minimum : 1 case
- Maximum : 2 cases
- Conditions : 2 ouvertures véhiculaires maximum par bâtiment

Largeurs minimales et maximales d'un espace de stationnement extérieur (*illustration 2*)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement extérieures situées en cour avant ou en marge avant d'une cour arrière :

- 1 case
Minimum : 2,6 m
Maximum : 4 m
- 2 cases
Minimum : 2,6 m
Maximum : 7 m

Illustration 2 : Largeur minimale et maximale d'un espace de stationnement comprenant une ou deux cases de stationnement



Dispositions supplémentaires

- Il est prohibé d'aménager un espace de stationnement intérieur en sous-sol ou en souterrain sauf si l'ouverture véhiculaire est située sur un mur latéral ou arrière du bâtiment.
- Une allée de circulation commune est prohibée pour les habitations unifamiliales isolées.

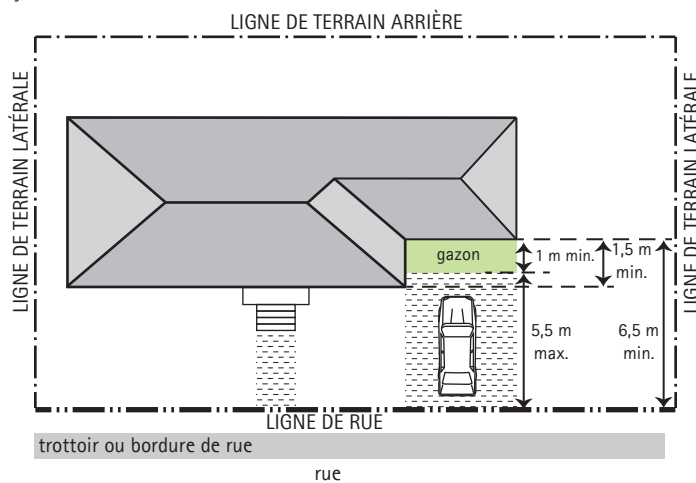


Constructions et installations accessoires

Stationnement pour bâtiments résidentiels

- Il est prohibé d'aménager un espace de stationnement extérieur en forme de croissant dans une cour avant ou une marge avant d'une cour arrière.
- Il est permis de ne pas aménager une case de stationnement requise à la condition que l'espace prévu à cet effet soit gazonné.
- Une case de stationnement peut être aménagée en avant de la façade du bâtiment à la condition de prévoir un retrait de 1,5 m du mur de la façade principale. Celui-ci doit être localisé à plus de 6,5 m de la ligne de rue. La longueur maximale de cette case doit être de 5,5 m. De plus, la distance minimale entre le retrait et l'espace de stationnement est de 1 m et doit être gazonnée (illustration 3).

Illustration 3 : Aménagement d'un espace de stationnement en avant de la façade d'un bâtiment



Habitation bifamiliale

Nombre de cases permis

- Minimum : 2 cases
- Maximum : 4 cases

Habitation multiplex

Nombre de cases permis

- Minimum : 1 case par logement
- Maximum : 2 cases par logement

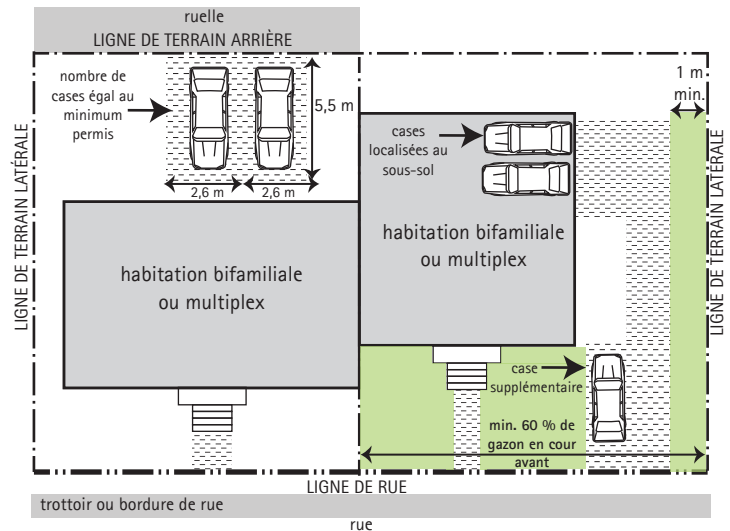
Dispositions supplémentaires relatives aux habitations bifamiliales et multiplex

- Toute case de stationnement requise doit être localisée au sous-sol.
- Un espace de stationnement intérieur ne peut être situé à un niveau inférieur au niveau moyen du trottoir sauf lorsque l'ouverture véhiculaire est située sur le mur latéral ou arrière de l'habitation ou sur la façade autre que la façade principale de l'habitation lorsque le terrain est adjacent à plus d'une rue.
- Un espace de stationnement peut être aménagé en cour arrière s'il est directement accessible par une ruelle, au conditions suivantes :
 - Le nombre maximal de cases de stationnement autorisé en cour arrière est égal au nombre minimum requis.
 - Les cases de stationnement doivent être accessibles directement par la ruelle.

- La largeur des cases de stationnement doit être de 2,6 m et la longueur de 5,5 m (illustration 4).

- Des cases de stationnement supplémentaires au minimum requis peuvent être aménagées en marge avant et en cour avant à la condition qu'au moins 60 % de la cour avant soit gazonnée (illustration 4).

Illustration 4 : Aménagement d'un espace de stationnement extérieur pour une habitation bifamiliale ou multiplex



Habitation multifamiliale

Nombre de cases permis

- Minimum : 1,1 case par logement
- Maximum : 150 % du minimum requis
- Conditions :
 - Toutes les cases doivent être situées en sous-sol ou en souterrain.
 - Un stationnement réservé pour les visiteurs représentant 10 % du nombre minimal de cases permis est exigé à la condition qu'il soit aménagé à l'extérieur.

Dispositions supplémentaires

Si l'espace de stationnement pour visiteurs comprend plus que de 5 cases de stationnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les cases de stationnement doivent être délimitées par une ligne de couleur blanche ou jaune peinte sur le sol ou par une démarcation faite à l'aide du pavé.
- L'espace de stationnement doit être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 cm. Elle doit aussi être à au moins 1 m de toute ligne de terrain.



Renseignements : 311 - ville.montreal.qc.ca/saint-laurent/infocibles

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.